

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE GEORGES CHARPAK

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 5 septembre 2023 de l'entreprise SA DESCHAMPS, représentée par Monsieur Yannick SALIOU, sise route de Gorrion à ST-DENIS-DE-GASTINES - 53500,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la construction d'un auvent rue Georges Charpak, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus, l'entreprise SA DESCHAMPS est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier rue Georges Charpak.

ARTICLE 2 : Du lundi 16 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus, rue Georges Charpak, au droit du chantier, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Du lundi 16 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus, rue Georges Charpak, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie.

Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation au moyen de panneaux de type B15 et C18 ou de feux tricolores de chantier indiquant la durée d'attente.

.../...

**ARTICLE 4** : Du lundi 16 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus, les piétons et cyclistes seront déviés de la zone de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour du périmètre (grillage, bâche, gaine, etc.).

**ARTICLE 5** : Du lundi 16 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place.

Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise SA DESCHAMPS.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise SA DESCHAMPS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 20 septembre 2023

Le Maire,

  
Patrick PÉNIGUEL

